



ENQUETE PUBLIQUE

Juin 2019

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT D'ALTEO

Avis de France Nature Environnement et de ses fédérations de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône

En juillet 2018, le Tribunal Administratif de Marseille a imposé à ALTEO la mise aux normes, d'ici fin 2019, de son rejet liquide envoyé par 300 mètres de fond en Méditerranée. Malgré un appel d'ALTEO pour augmenter ce délai, cette décision est demeurée inchangée. Pointant du doigt le manque d'évaluation de l'impact total d'ALTEO, le juge avait également ordonné la réalisation d'une étude d'impact complémentaire sur les effets cumulés de l'usine d'alumines, du rejet liquide en mer et du stockage de résidus de bauxite sur le site de Mange-Garri. Ce complément d'étude a été soumis à enquête publique : c'est dans ce cadre que nous publions le présent document.

Etant donné l'éloignement géographique et la différence des milieux de réception entre les effluents liquides rejetés en Méditerranée et les sites de Gardanne et Mange-Garri, nous avons choisi de traiter ces deux points séparément dans notre avis tout en prenant en considération les interférences qui existent entre ces deux sites.

De par notre connaissance des sites et à la lecture des documents soumis à enquête publique, nous formulons plusieurs réserves qui sont détaillées dans le présent document.

L'IMPACT DES REJETS LIQUIDES EN MER

Après avoir pris connaissance des documents liés à l'étude d'impact complémentaire, nous :

- Prenons acte des actions engagées par ALTEO pour réduire les apports polluants dans le canyon de Cassidaigne, à 300 mètres de fond en mer Méditerranée :

- Arrêt des rejets en mer de « boues rouges » depuis 2015 grâce à la mise en place de filtres presses ;
 - Mise en place d'un traitement physico-chimique au CO₂ neutralisant l'effluent liquide et réduisant les concentrations des polluants toxiques ayant fait l'objet d'une dérogation jusqu'au 31 décembre 2019 pour non-respect des normes : fer, arsenic, l'aluminium et pH. Ce traitement permet dorénavant le respect des normes de rejets pour ces paramètres. En revanche, la « demande chimique en oxygène » (DCO) et la « demande biologique en oxygène » (DBO₅), objets de cette même dérogation, ne sont toujours pas en conformité ;
 - Engagement de l'industriel pour la construction d'une station d'épuration complémentaire permettant le traitement de la DCO et de la DBO₅ contenues dans les rejets liquides : cette unité serait opérationnelle dans le courant de l'année 2020.
- Prenons acte de l'avis formulé par le Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer, composé de 12 experts nationaux et internationaux : « Il est plus probable que les colonnes d'hydrotalcites¹ vont progressivement se dissoudre et disparaître, et relarguer à terme l'ensemble des éléments (majeurs et métaux traces) incorporés », « le devenir des hydrotalcites anciens devra donc être surveillé au-delà de la date d'un rejet revenu aux normes pour évaluer l'évolution du relargage ».

France Nature Environnement et ses fédérations de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône demandent :

- **La mise aux normes**, pour le 1^{er} janvier 2020, **des rejets liquides** en application du jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 20 juillet 2018 ;
- **L'arrêt des rejets liquides en mer** dans la zone cœur du Parc national des Calanques au plus tard en 2021. Ces eaux épurées devront être recyclées, notamment dans le processus de fabrication. Les rejets dans les milieux aquatiques proches de l'usine (superficiels et souterrains) seront interdits ;
- **Le suivi de l'impact** sur le milieu marin **des hydrotalcites** formés à l'exutoire du rejet.

L'IMPACT DE L'USINE DE GARDANNE ET DU SITE DE STOCKAGE DE MANGE-GARRI

France Nature Environnement et ses fédérations de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône prennent acte :

- De l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure en date du 14 mars 2019 concernant le non-respect des dispositions réglementaires liées aux « eaux de ruissellement provenant des aires de stockage des déchets d'exploitation qui passent, avant d'être acheminées vers l'usine, par un ou plusieurs bassins de stockage » ;
- Des dispositions mises en œuvre pour l'évitement des envols comme demandé par l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2018 :
 - Arrosage et encroûtage des espaces en cours d'exploitation ;
 - Revégétalisation des espaces non utilisés.

¹ Concrétions qui se sont formées au droit du rejet en mer au cours des années passées

- Des conclusions de l'étude d'Atmosud réalisée entre mars 2017 et février 2018 :
 - « Dans la zone d'investigation, **plusieurs sources ont un impact sur les niveaux en PM10** et, dans une moindre mesure en PM2.5, **dont les sites d'ALTEO** de Gardanne et de Mange-Garri, les axes de circulation automobile et la voie ferrée. La présence plus importante de métaux traceurs de l'activité des sites d'ALTEO indique une influence de cette activité industrielle » ;
 - « Même si les concentrations en particules inhalables relevées sur les 7 sites de mesures de cette étude, sont influencés par l'activité des sites d'ALTEO, avec un marquage clair dans les concentrations en métaux (Ti - B - Al - Fe), ils restent **comparables aux niveaux de fond périurbain ou urbain** mesurés sur les stations du réseau permanent de surveillance d'AtmoSud » ;
 - « Lorsque le vent en provenance du Nord-Ouest est supérieur à 4 m/s, les points de mesures les plus proches de l'usine de Gardanne relèvent des niveaux de concentration en particules PM10 plus importants, notamment provoqués par l'envoi de poussières (grosses particules) émanant du site. Ces conditions étant relativement fréquentes sur la zone (10 % du temps), **les concentrations moyennes annuelles en particules PM10 sont impactées** » ;
 - « Les particules plus petites (d'un diamètre inférieur à 2,5 µm) augmentent par vent modéré de secteur Est sur le site de stockage de Mange-Garri. Ces conditions de vent étant peu fréquentes, les concentrations moyennes de particules PM2,5 sont peu ou pas impactées ».

- Des conclusions de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 10 décembre 2018 : « Il n'y a pas de zone de risques pour l'aspect sanitaire, que ce soit pour chaque site pris individuellement ou par cumul d'effets ».

Au vu de ces différents éléments, nos fédérations demandent :

- La mise en œuvre de toutes les dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 concernant les eaux de ruissellement et plus particulièrement **l'étanchement du bassin de stockage n° 7** qui recueille les eaux de pluie avant leur renvoi vers l'usine pour réutilisation ;
- Que toutes les dispositions nécessaires soient prises autour des différents sites pour **éviter les envois de particules dans toutes les conditions de vent**, et plus particulièrement en cas d'épisodes de vents violents tel que cela a été le cas le 8 avril 2018 ;
- Par un souci de transparence, que soit ajouté, en bonne place dans le résumé non technique du complément à l'étude d'impact **les effets, constatés par Atmosud, des sites ALTEO sur les concentrations moyennes annuelles en particules PM10** ;
- La prise en compte de toutes les **demandes exprimées par les riverains** concernant les nuisances liées aux sites de Gardanne et de Mange-Garri ;
- La mise en sécurité de l'ensemble du site grâce à un système de clôtures ;
- Une **renaturation** des espaces non utilisés pour l'exploitation industrielle sur le site de Mange-Garri ;
- La mise en œuvre de la **valorisation de la Bauxaline®** dans un délai de deux ans maximum et sous réserve d'une maîtrise technique suffisante ;
- Une information très large du public sur les résultats des deux études santé en cours sur le secteur de Gardanne / Bouc Bel Air, dès que les conclusions de ces études seront connues.

Concernant la réhabilitation globale des sites :

Bien que ce point ne soit pas directement concerné par l'enquête publique, nous rappelons que les industriels qui ont exploité l'usine de Gardanne sont juridiquement responsables de l'intégralité de la pollution des sites. ALTEO est soumis à garanties financières, notamment pour assurer, à la fin de l'activité, la surveillance et la mise hors danger du site de Gardanne. Nos fédérations demandent que cette garantie financière soit majorée pour permettre, au terme de la production d'alumine, une réhabilitation du site de l'usine afin d'assurer la reconversion de cette activité industrielle dans le sens de l'économie circulaire.

Enfin, l'administration et l'industriel doivent s'engager à assurer une information régulière du public (riverains, associations, etc.) sur la qualité des rejets et sur les impacts engendrés sur les milieux naturels. En cas de détection de toute anomalie dans les rejets, l'industriel et l'administration doivent informer immédiatement le public. Cette information devrait être effectuée par l'organisme indépendant qui réalise les contrôles.